

M. CASEY. Je suis heureux de constater que cette question importante devient enfin l'objet d'une loi du gouvernement. Toutefois je suis peiné d'avoir à constater, d'après les explications de l'honorable ministre, que le bill ne renferme pas le changement radical que nous attendions, au sujet de la nomination des employés civils au concours. Ai-je bien compris l'honorable monsieur ?

Sir HECTOR LANGEVIN. Oui, c'est un examen modifié.

M. CASEY. Autant que je puis en juger, ce bill contient d'excellentes dispositions tendant à assurer une plus grande efficacité et une meilleure discipline dans le service civil. Mais il est une chose qui, je crois, aurait dû être faite avant sa présentation. Certaines informations importantes ont été réunies par les membres de la commission du service civil, dans le but exprès de nous permettre de discuter cette question sérieusement et, bien que préparées depuis plus d'une année, elles n'ont pas encore été distribuées à la Chambre. Je pense que l'honorable ministre veillera à ce que la preuve recueillie par la commission nous soit soumise avant la seconde lecture de ce bill.

Sir HECTOR LANGEVIN. Je pense que l'honorable député verra que la plupart de ces documents ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Dans tous les cas le premier rapport a été communiqué à la Chambre.

M. CASEY. Pas le procès-verbal des dépositions.

Sir HECTOR LANGEVIN. Je puis assurer l'honorable député que le parlement aura tout le temps nécessaire pour étudier ce projet de loi et lire tous les rapports qui ont été faits sur le sujet avant que je propose la seconde lecture.

Le projet de loi est présenté et lu la première fois.

#### COUR DE L'AMIRAUTÉ DANS L'ONTARIO.

M. CAMERON (Huron) présente un projet de loi (bill No. 37) tendant à modifier l'acte pour établir une cour de l'amirauté dans la province de l'Ontario.

Le projet de loi est lu la première fois.

#### BANQUE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Sir JOHN A. MACDONALD. Je demande permission à la Chambre de présenter un projet de loi (bill No. 38) pour venir en aide à la banque de l'île du Prince-Edouard, ce que je ne puis faire qu'avec le consentement unanime de la Chambre. C'est un projet de loi d'intérêt particulier, pour lequel il n'y a pas de pétition, et pourtant je suis sûr qu'il n'y aura pas d'opposition et que la Chambre me permettra de le présenter.

C'est un bill pour venir en aide à la banque de l'île du Prince-Edouard. On sait que cette banque a été forcée de suspendre ses paiements il y a quelque temps. Par sa charte qui lui a été accordée par la législature de l'île et qui est semblable à notre loi, une suspension de paiement de quatre-vingt-dix jours emporte la déchéance de la charte. Les quatre-vingt-dix jours expirent le 28 de ce mois. La banque a pu, je suis heureux de le dire, faire des arrangements satisfaisants avec tous ses déposants et je crois que les directeurs sont à la veille de faire des arrangements qui leur permettront de continuer les affaires mais non pas dans le délai de quatre-vingt-dix jours. Un homme bien connu d'un grand nombre de membres de cette Chambre, M. Lewis Davies, ci-devant membre de ce Parlement, est maintenant en Angleterre, comme l'agent de cette banque, dans le but de faire des arrangements qui la mettent en état de reprendre ses affaires, et il télégraphie qu'il est convaincu du succès définitif mais non pas dans le délai fixé par le statut.

Maintenant, même si ce projet de loi est adopté par cette Chambre en un seul jour, cela sera trop tard, à cause de l'ajournement du Sénat, car le 28 arrivera avant que ce bill

puisse devenir loi. Il y a, cependant, une clause dans le projet qui pourvoit à ce que la loi ait un effet rétroactif, et si ce bill n'est pas devenu loi à l'expiration des quatre-vingt-dix jours, cette clause prescrit qu'il y aura une prorogation de quatre-vingt-dix autres jours. Ce bill ressemble sous ce rapport à l'acte passé par le parlement canadien pour venir en aide à la banque Royale Canadienne dans lequel a été insérée une clause spéciale accordant un délai additionnel de quatre-vingt-dix jours après la passation de l'acte. Je vais lire le projet de loi qui ne contient que deux articles et l'exposé des motifs.

Considérant que la banque constituée en corporation sous le nom de "The President, Directors and Company of the Bank of Prince Edward Island," par un statut de la législature de l'île du Prince-Edouard, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, a été forcée, par suite de pertes ou de difficultés imprévues, de suspendre ses paiements le vingt-huitième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, et que, en vertu des dispositions du dit acte, si cette suspension se continue pendant quatre-vingt-dix jours à compter de celui en dernier lieu mentionné, la banque encourra la déchéance de sa charte, excepté pour les fins de la liquidation de ses affaires et opérations, à moins d'une disposition législative pour venir à son aide; et considérant qu'il appert que depuis la dite suspension, il a été fait des efforts et entrepris des négociations, en Angleterre et ailleurs, pour permettre à la Banque de reprendre ses paiements, et qu'il a été démontré d'une manière satisfaisante qu'il y a tout lieu de croire que ces efforts et négociations auront un heureux résultat, et que la banque sera en mesure, dans l'espace de temps ci-dessous mentionné, de reprendre ses paiements; et considérant que, dans l'intérêt du public et plus spécialement de la population de la dite province, il est à propos d'accorder l'aide demandée par la dite banque: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. La période de quatre-vingt-dix jours, durant laquelle la dite banque peut reprendre ses paiements sans encourir la déchéance de sa charte, est par le présent prorogée de quatre-vingt-dix jours à compter de la passation du présent acte, et si pendant cet espace de temps la dite banque reprend et continue ses paiements en espèce ou en bil ets fédéraux, sa charte continuera d'être en vigueur tout comme s'il n'y eût pas eu de suspension de paiements, comme susdit, par la dite banque.

2. Si la dite période de quatre-vingt-dix jours s'écoula avant la passation du présent acte, l'effet de la section et des dispositions qui précèdent sera rétroactif, et la charte de la banque sera, aux conditions y mentionnées, et sera réputée avoir été remise en vigueur et continuée comme si le présent acte eût été passé avant l'expiration des dix quatre-vingt-dix jours.

Je demande, en conséquence, la permission de présenter ce projet de loi, et je propose qu'à cette fin tous les règlements et ordres relatifs aux bills privés soient suspendus.

Sir RICHARD J. CARTWRIGHT. Je suppose que le ministre s'est assuré que tous les faits énoncés sont exacts et cela étant ainsi—parlant pour moi-même et je pense que je puis dire—parlant pour mes amis de l'opposition—aucune objection ne sera soulevée contre la proposition de l'honorable premier ministre. Il sait bien—mieux peut-être qu'aucun de nous ici—qu'il y a danger que cette suspension du règlement devienne un précédent qui pourrait être invoqué dans des occasions où il n'y aurait pas d'aussi bonnes raisons pour la voter que dans le cas actuel. Néanmoins, je n'ai aucun doute que la proposition de l'honorable monsieur est ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt des actionnaires, des déposants et des créanciers de la Banque et, d'autant qu'il s'agit de moi, je suis heureux d'appuyer ce projet de loi.

Sir JOHN A. MACDONALD. L'honorable ministre des Finances est convaincu que les faits énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi sont exacts. De fait le gouvernement a un dépôt dans cette banque et il est prêt à attendre le résultat des négociations avec la certitude morale d'être payé du plein montant.

Le projet de loi est déposé et lu la première, la seconde et la troisième fois et adopté.

#### RÉPARTITION DE LA REPRÉSENTATION.

Sir RICHARD J. CARTWRIGHT. Quand le gouvernement se propose-t-il de présenter le bill relatif à la répartition de la représentation annoncée dans le discours du trône ?